

Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1 ère année de la formation initiale

Chapitre 8 : Les sociétés des capitaux **-La Société Par Actions (SPA)-**

a/Définition

Une société par actions (SPA) est une société dont le capital est divisé en actions et il est constitué entre des actionnaires qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Elle est la meilleure organisation du nouveau capitalisme

Elle peut être constituée en faisant publiquement appel à l'épargne.

Le nombre des actionnaires ne peut être inférieur à 7 sauf pour les sociétés à capitaux publics.

Capital social : le minimum exigé est de 1000 000,00DA (ne faisant pas appel public à l'épargne) et 5.000.000,00DA pour celle faisant appel à l'épargne public.

La réduction à un montant inférieur doit être suivie dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant prévu, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

La société SPA est désignée par une dénomination sociale précédé par SPA et du montant du capital social.

Le nom d'un ou de plusieurs associés peut être inclus dans la dénomination sociale.

b/Constitution de la SPA

1/Constitution d'une SPA avec appel public à l'épargne :

Le capital minimum exigé est de 5000 000.00DA

1ere étape

-Le projet de statut est rédigé par le notaire à la demande d'un ou de plusieurs fondateurs.

-Une expédition de ce projet de statut est déposée au CNRC.

-Les fondateurs publient sous leurs responsabilités une notice.

-Il sera précisé dans cette notice, les noms des fondateurs, leurs fonctions, nationalité, leurs adresses, le nom de la SPA, l'objet de la SPA et la valeur de l'action.

2ème étape :

La souscription par le public intéressé d'être actionnaire.

*La publication de la notice se fait à l'agence nationale des publications légales qui contiendra :

-Le nom de la société

-Le type de la société

-Capital de la société

-Siège social

-Objet social

-Durée d'investissement

-Le nombre d'action en numéraire

-La valeur de l'action.

-Une désignation des parts réelles et son évaluation globale.

Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1^{ère} année de la formation initiale

- Les intérêts privés pour chaque actionnaire
- Les conditions de cession des actions
- Les conditions de partage des intérêts et constitution des réserves.
- Le nom du notaire et son adresse le nom de et le siège de la banque ou institution financière qui recevra l'argent de la souscription.
- Les délais des souscriptions
- La méthode de convocation de l'assemblée générale constitutive et lieu de réunion.

*La publication dans **les journaux** de l'appel à la souscription.

La souscription des actions en numéraires est constatée par un bulletin de souscription.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire et la liste des souscriptions avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux, font l'objet d'un dépôt entre les mains du notaire ou une institution financière.

Les souscriptions et les versements sont constatés par une déclaration des fondateurs dans un acte notarié sur présentation des bulletins de souscriptions, le notaire affirme le montant des versements.

3eme étape :

Après la déclaration des souscriptions et des versements, les fondateurs convoquent les souscripteurs en assemblée générale constitutive (AGC).

Cette AGC :

- Adopte la souscription totale du capital en numéraire et en nature.
- Se prononce sur l'adoption du statut (qui ne peut être modifié qu'à l'unanimité)
- Nomme les 1^{ers} administrateurs ou membres du conseil de surveillance.
- Désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Le capital doit être intégralement souscrit.

Pour les apports en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice et ce à la demande des fondateurs, qui apprécieront la valeur des apports en nature.

-La constitution de la société doit se terminer dans un délai de 6 mois à partir du 1^{er} projet sinon les souscripteurs peuvent demander le remboursement de leurs versements

-L'assemblée constitutive exige la présence des actionnaires détenant la ½ des actions. Pour le 1^{er} appel à la réunion est du ¼ des actions pour la 2eme convocation à la réunion si le ¼ n'est pas accompli, un appel à la réunion dans les 2 mois est effectué.

-Chaque souscripteur dispose d'un nombre de voix égal à celui de ses actions sans excéder 5% du nombre total des actions.

Les souscripteurs prennent part au vote ou se font représenter

Un procès-verbal de l'AG constitutive est établi avec l'approbation expresse des apporteurs dans le cas contraire, la société n'est pas constituée.

La publication du PV au CNRC est l'inscription de la SPA au CNRC.

Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1^{ère} année de la formation initiale

2/La constitution directe de la SPA sans recours à l'épargne public

Les fondateurs constituent la société sans appel au public dans ce cas il n'existe pas un projet de statut à déposer chez le notaire mais plutôt un statut constituant la société comme il n'existe pas aussi de bulletins de souscription puisqu'il s'agit d'acte multilatérale et non pas une intégration.

Dans ce cas là aussi, il n'existe pas d'assemblée générale constitutive, le notaire rédige l'acte de création de la société et constate la souscription du capital de la société et chaque associé a accompli ses obligations.

Chaque actionnaire doit signer le statut de la société (ou par son représentant)

Les statuts contiennent l'évaluation des apports en nature (rapport d'évaluation établi par un commissaire aux comptes doit être annexé)

Les premiers administrateurs ou membres du conseil de surveillance et 1^{er} commissaire aux comptes sont désignés dans le statut.

c/Les dirigeants de la société par actions

- Deux systèmes de direction peuvent être choisis par les actionnaires fondateurs de la société par actions :

- - une direction avec conseil d'administration et président ;
- - une direction avec directoire et conseil de surveillance.

1) La direction composée d'un conseil d'administration et d'un président

- - Le conseil d'administration

- Le conseil d'administration est composé de trois membres au moins et de douze au plus. les administrateurs sont élus par l'assemblée générale constitutive ou par l'assemblée générale ordinaire. La durée de leur mandat est déterminée par les statuts sans pouvoir excéder six ans.

- Une personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration de sociétés par actions ayant leur siège social en Algérie.

- Aucune condition de nationalité n'est exigée.

- Une personne morale peut être nommée administrateur, à la condition de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations. Il encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre.

- Actions de garantie : le nombre minimum d'actions détenues par chaque administrateur est fixé par les statuts, mais les actions détenues par l'ensemble des administrateurs doivent représenter au minimum vingt pour cent (20%) du capital social.

- Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion. Elles **sont incessibles**. Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis, ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

- Révocation : les administrateurs peuvent à tout moment être révoqués par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1 ère année de la formation initiale

-Pouvoirs : le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social sans dépasser les attributions accordées aux assemblées d'actionnaires.

Rémunération: l'assemblée générale alloue aux administrateurs en rémunération de leurs activités une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence.

-Le président du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et détermine sa rémunération. Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

-Révocation: le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

-Pouvoirs: le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

2) La direction composée d'un directoire et d'un conseil de surveillance

- Le directoire

-la société par actions est dirigée par un directoire composé de trois à cinq membres, qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance. Les statuts fixent la durée du mandat du directoire dans les limites comprises entre deux et six ans.

Les membres du directoire, obligatoirement des personnes physiques, sont nommés par le conseil de surveillance qui confère à l'un d'eux la présidence.

-Révocation : les membres du directoire peuvent être révoqués par l'assemblée générale sur proposition du conseil de surveillance.

-Pouvoirs : le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans les limites de l'objet social.

-Responsabilité : en cas de règlement judiciaire ou de faillite, les membres du directoire peuvent être rendus responsables du passif social.

-Rémunération : l'acte de nomination fixe le mode et le montant de la rémunération des membres du directoire.

- Pouvoirs du président : la fonction de président du directoire ne donne pas à son titulaire un pouvoir de direction plus étendu que celui des autres membres du directoire.

- Le conseil de surveillance

- Nomination: le conseil de surveillance est composé au minimum de sept membres et au maximum de douze membres, qui peuvent être des personnes physiques ou morales, représentées par des personnes physiques. Ils sont élus par l'assemblée générale constitutive ou par l'assemblée générale ordinaire pour une durée maximum de six ans et sont rééligibles, sauf stipulation contraire des statuts. Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire.

Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1 ère année de la formation initiale

-Actions de garantie: leur nombre et mode de fixation sont identiques à ceux prévus pour le conseil d'administration.

-Révocation: les membres du conseil de surveillance sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

-Pouvoirs: le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la société. Les statuts peuvent subordonner à l'autorisation préalable du conseil de surveillance la conclusion de certains actes. Il opère les contrôles qu'il juge nécessaires et peut se faire communiquer tout document.

-Rémunération: l'assemblée générale ordinaire peut allouer aux membres du conseil de surveillance une somme fixe à titre de rémunération de leur activité.

-Présidence: le conseil de surveillance élit en son sein un président qui est chargé de convoquer le conseil.

d/Droits des actionnaires

***Droit d'information**

La loi détermine la liste des documents ou informations qui doivent être communiqués ou mis à la disposition des actionnaires par le conseil d'administration ou le directoire.

***Modalité d'exercice du droit de vote**

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée, par convocation du conseil d'administration ou du directoire 35 jours avant la réunion de l'assemblée.

***Assemblée extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

***Assemblée générale ordinaire**

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. (c.à.d. à la 2ème convocation aucune règle de majorité n'est exigée)

Elle statue à la majorité des voix exprimées.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice pour l'approbation des comptes sociaux. Il y est présenté le rapport du conseil d'administration ou du directoire, le tableau de comptes des résultats et documents de synthèse et le bilan, ainsi que le rapport des commissaires aux comptes.

Ces comptes sociaux font l'objet, dans le mois qui suit leur adoption par l'assemblée générale, d'un dépôt au Centre national du registre du commerce (CNRC). Ledit dépôt vaut publicité.

***Droits financiers**

Les actionnaires ont droit aux dividendes, aux réserves et au boni de liquidation.

e/Modalités de cession des actions

Conditions de fond : sauf en cas de succession ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions de forme nominative à un tiers, peut être soumise à l'agrément de la société par une clause des statuts.

Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1 ère année de la formation initiale

Si une clause d'agrément est stipulée dans les statuts de la société, une demande d'agrément est notifiée à la société. L'agrément résulte d'une notification de l'acceptation de la demande d'agrément, ou, à défaut de cette dernière, du silence gardé durant un délai de deux mois à compter de la date de notification de la demande.

Conditions de forme : les cessions des actions nominatives sont, dans la pratique algérienne, constatées par acte authentique. Elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après leur signification à la société ou leur acceptation par elle dans un acte authentique.

L'acte de cession est soumis à un droit d'enregistrement de 2,5%, et un cinquième (1/5) du prix de vente doit être consigné entre les mains du notaire durant environ six semaines en garantie des impositions dues éventuellement par le cédant au Trésor public algérien.

f/Modification du capital social

*Augmentation du capital

Elle s'effectue soit par émission d'actions nouvelles sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, décidée avec le consentement unanime des actionnaires.

*Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, tous pouvoirs pour la réaliser, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Lorsque l'assemblée générale approuve un projet de réduction du capital non motivé par des pertes, les représentants des masses des obligataires et les créanciers dont la créance est antérieure à la date du dépôt du procès-verbal de délibération, au Centre national du registre du commerce, peuvent former opposition à la réduction du capital dans les trente jours.

*Perte des trois quarts du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, le conseil d'administration ou le directoire est tenu de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

g/Mutation de la société par actions

*Transformation : Toute société par actions peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes attestant que l'actif net est au moins égal au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être associés commandités.

Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1 ère année de la formation initiale

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

*Fusion

La société par actions (SPA), même en liquidation, peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle par voie de fusion.

Elle peut aussi faire apport de son patrimoine à des sociétés existantes ou participer, avec celles-ci, à la constitution de sociétés nouvelles par voie de fusion.

*Dissolution

Hormis les différents cas de dissolution judiciaire, la dissolution de la société résulte d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

h/Contrôle de la société par actions

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires doit désigner, quand cela est requis, pour trois exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis parmi les professionnels inscrits sur le tableau de l'ordre national.

De manière générale, ils ont pour mission permanente, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux. Ils vérifient également la sincérité des informations données dans le rapport du conseil d'administration ou du directoire, et dans les documents adressés aux actionnaires, sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, des comptes sociaux et du bilan.

Ils peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'ils jugent opportuns.

Mme BELHOCINE